

◆ CHAPITRE 2 ◆

Pesticides

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PESTICIDES

14. Interdiction visant les pesticides

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

15. Exception

Nonobstant l'article 14, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

1. S'il s'agit d'un pesticide à faible impact, d'un biopesticide, d'azadirachtine, d'huile minérale ou de pyréthrinés naturelles dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
2. S'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, les produits servant au traitement du bois, et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
3. Sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) et en conformité avec les dispositions du présent règlement;
4. S'il s'agit d'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces horticoles « jardinerie » ou de « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'affaires principal et leurs lieux de culture et en conformité avec les dispositions du présent règlement;
5. Dans les emprises de transport et d'énergie pour des motifs de sécurité seulement.
6. S'il s'agit d'insectifuges pour les humains et les animaux;

moyens naturels se sont avérés inefficaces et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire d'application conformément au présent règlement;

10. En cas d'infestation, lorsque toutes les autres alternatives de traitement sont épuisées ou inadéquates à la situation et, conditionnellement à la délivrance d'un permis temporaire d'application conformément aux dispositions présent règlement. Si la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.1), seuls les pesticides autorisés par le MELCC pourront être utilisés.

16. Heures et jours d'application

L'exécution des travaux horticoles incluant l'application d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique ou de pesticides à faible impact sur le territoire assujéti est autorisée uniquement du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 17 h 00 à moins que l'entrepreneur enregistré responsable des travaux ait obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.

L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact est permise uniquement du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00 conformément aux dates prévues au permis temporaire d'application.

Aucune application n'est permise les jours fériés à moins d'un avis contraire inscrit sur le permis temporaire d'application émis par l'autorité compétente.

L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact pour la production agricole et horticole est permise uniquement du lundi au vendredi de 7 h 30 et 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 17 h 00. Aucune application n'est permise les jours fériés à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.

SECTION 2 : PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

17. Utilisation des pesticides

Conformément à l'article 15, l'utilisation des pesticides est autorisée sur une propriété exploitée à des fins horticoles, aux conditions suivantes :

1. Les pesticides doivent être entreposés selon les directives du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1);

ainsi que les quantités utilisées à chacune des applications et en remettre une copie sur demande à l'autorité compétente;

4. Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque :
 - a) La vitesse des vents atteint 10 km/h;
 - b) La température atteint 25 degrés Celsius;
 - c) Lorsqu'il pleut ou a plu à un moment ou l'autre durant les 4 heures qui précèdent l'épandage, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 - d) Lorsqu'un avertissement de smog est en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la ville [Site internet du Gouvernement du Canada - Météo Repentigny](#).

18. Bandes de protection

En plus des conditions prévues à l'article 17, aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de :

1. 2 mètres d'un fossé de drainage;
2. 5 mètres des lignes de propriété;
3. 10 ou 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, selon la bande de protection applicable (rive), conformément au règlement de zonage en vigueur;
4. 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
5. 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Lorsque l'application de pesticides se fait à plus de un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues au premier alinéa.

propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété telle qu'à la porte d'entrée.

De même, pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements (incluant les condominiums), il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit, au moins 24 heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes, leur être remis en mains propres ou par courriel électronique. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété tel que toutes les portes d'accès de l'immeuble à logements ou de chaque unité s'il y a lieu.

L'avis doit prendre la forme d'une lettre type obtenue auprès de l'autorité compétente et doit comprendre les informations suivantes :

1. La date d'application de pesticides;
2. La catégorie de pesticide devant être appliquée ainsi que le nom du produit;
3. Le nom de l'entrepreneur responsable de l'application et ses coordonnées, le cas échéant;
4. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque l'épandage ne peut pas être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école, une garderie incluant un centre de la petite enfance ou un établissement de soin ou d'hébergement destiné à une clientèle vulnérable (ex : résidence pour personnes âgées, CHSLD, ressource intermédiaire, etc.), la direction dudit établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance.

20. Contamination

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les personnes et les animaux domestiques, incluant notamment les lieux qu'ils fréquentent et les biens qu'ils utilisent tels que les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants pour entreposer les déchets, les matières recyclables et organiques. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des personnes ou des animaux domestiques ou de causer une nuisance doit être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser l'application de pesticide lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'application.

3. Lorsqu'il pleut ou a plu à un moment ou l'autre durant les 4 heures qui précèdent l'épandage, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
4. Lorsqu'un avertissement de smog est en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la ville [Site internet du Gouvernement du Canada - Météo Repentigny](#).

22. Interdiction d'application

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides sur :

1. Les arbres, durant leur période de floraison;
2. Les territoires d'intérêt écologique tel qu'identifiés à l'annexe A du présent règlement;
3. Les terrains de jeux, les parcs, les plateaux sportifs, les terrains des écoles primaires et secondaires, les garderies ou les centres de la petite enfance, durant les périodes d'utilisation.

23. Bandes de protection

À moins d'avis contraires mentionnés sur le permis temporaire d'application ou au présent règlement, pour tout traitement de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

1. 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes à moins de fournir lors de la demande de permis, l'autorisation écrite du propriétaire voisin;
2. 2 mètres d'un fossé de drainage;
3. 5 mètres d'une cour d'école, d'une garderie et d'un centre de la petite enfance, d'un établissement de soin ou d'hébergement destiné à une clientèle vulnérable, des parcs et des territoires d'intérêt écologique tel qu'identifiés à l'annexe A du présent règlement;
4. 8 mètres d'une zone de production agricole biologique;
5. 10 ou 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, selon la bande de protection applicable (rive), conformément au règlement de zonage en vigueur;

24. Entreposage et disposition

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec* (RLRQ, c. P-9.3, r.1).

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs d'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produits dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique d'autrui ou tout autre lieu non prévu à cet effet.

De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (contenants, rinçures ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32).

SECTION 4 : AFFICHAGE

25. Exigences suite à l'application des pesticides

Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact sur toutes surfaces extérieures (gazon, pavé, structures telles que les murs, les fenêtres et les corniches, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc.), il est de la responsabilité de la personne qui exécute les travaux de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon indélébile, conformes aux normes établies au présent règlement.

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 et aux normes graphiques du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), ainsi qu'au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

Pour chaque rubrique indiquée sur l'affiche, les renseignements doivent être inscrits concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commercial du produit et de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, les végétaux traités et les structures traitées, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire du permis, le certificat d'enregistrement, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition des initiales du technicien qui a procédé à l'épandage ainsi que le numéro de téléphone du Centre Antipoison du Québec. Au bas de l'affiche, la mention

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autre que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur rouge.

26. Dispositions des affiches suite à l'application des pesticides

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Pour toute application, une affiche doit être obligatoirement apposée en façade, les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la zone traitée (surface gazonnée, pavée, arbres, arbustes, structures, etc.).

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être visible de la voie publique. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les 20 mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être visible de la voie publique.

Dans le cas de gestion antiparasitaire, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de lutte antiparasitaire.

Dans tous les cas, les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale de un mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

27. Exigences suite à l'application d'engrais et produits autres que les pesticides

Immédiatement après l'application exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.), l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées dont le cercle du pictogramme est vert.

Les informations suivantes doivent se retrouver au recto :

1. Au-dessus du pictogramme, une mention du type de produit appliqué : engrais,

2. Le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;
3. Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
4. La date et l'heure de l'application;
5. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

28. Responsabilité de l'entrepreneur à la suite l'application d'engrais et produits autres que les pesticides

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer, selon le cas, que le propriétaire, l'occupant, le concierge ou l'administrateur de l'immeuble soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.